

398. PLOMB ARGENTIFÈRE.

Chapitre 7, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Afin d'encourager l'exploitation du plomb argentifère, une prime n'excédant pas 50 centins par tonne de 2,000 liv., et ne dépassant pas en tout \$150,000, sera payée sur le plomb argentifère et sur les autres minerais argentifères et aurifères canadiens fondus en Canada entre le 1er jour de juillet 1895 et le 1er jour de juillet 1900. (Art. 2.) La dite prime ne dépassera en aucune année la somme de \$30,000. (Art. 3.) En cas où la quantité fondue est plus forte que 60,000 tonnes par année la prime par tonne pour cette année sera réduite en proportion de cette quantité. (Art. 4.) Cette prime ne sera pas payée sur les minerais fondus dans une usine qui n'aura pas été établie et en exploitation avant le 1er jour de janvier 1897. (Art. 5.) Le ministre du Commerce et des Douanes administrera le fonds de prime, suivant (Art. 6.) les règlements établis en Conseil par le Gouverneur—lesquels règlements (Art. 7.) exigeant qu'un relevé des deniers employés au paiement de cette prime soit soumise au parlement au commencement de chaque session.

399. CHEMIN DE FER LE GRAND-NORD DE WINNIPEG.

Chapitre 8, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Pour modifier l'article 1 de l' "Acte d'aide" (1891, chap. 81) afin que pouvoir soit donné au gouverneur en Conseil l'autorisant à passer un contrat avec la compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles pendant 20 ans, et le paiement pour tel service devant être de \$80,000 payables annuellement, la moitié de la dite somme payable annuellement à compter de la date de l'achèvement par la compagnie de la moitié de sa voie ferrée entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan, et l'autre moitié de la dite somme sera payée annuellement à compter de la date de l'achèvement de l'autre moitié; pourvu, toutefois, que cette somme soit payée en versement semi-annuels, et que la compagnie pourra la transporter par voie de garantie de toutes obligations ou autres valeurs qui seront émises par la compagnie au sujet de son entreprise. (Art. 2.) Le gouverneur en Conseil est autorisé à modifier le contrat original suivant les dispositions de l'article 1. (Art. 3.) Dans le cas où il ne serait pas fait de contrat avec la compagnie, le gouvernement pourra transférer le montant applicable à cette première moitié de la voie ferrée de la compagnie, savoir, \$40,000 par année pendant 20 ans, à une compagnie autorisée à construire une ligne de chemin de fer et Portage-la-Prairie ou Gladstone au lac Dauphin.

400. LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Chapitre 9, 22 juillet 1895.

Pour la présente session du parlement la déduction de \$8 par jour ne sera pas faite pour 12 jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent pendant ce nombre de jours.